

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 06/71 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DESTINE A ABAISSER LE COUT DU FRET POUR LES ACTEURS CULTURELS

---

#### SEANCE DU 10 AVRIL

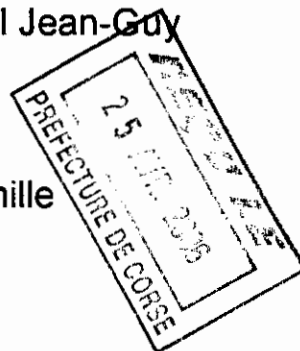
L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/27 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse,
- VU** l'avis n° 2002/17 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 14 novembre 2002,
- VU** la délibération n° 02/338 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2002 autorisant au titre du renouvellement de la convention adoptée par la délibération du 29 avril 1999, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention particulière,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,
- SUR** rapport de la commission du développement social et culturel.



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**


Au titre du renouvellement de la convention particulière adoptée par la délibération du 29 Avril 1999 susvisée, **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention particulière annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 avril 2006

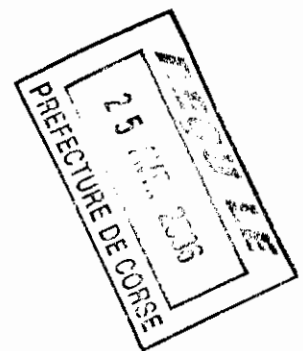
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**



<b>CONVENTION PARTICULIERE</b>
--------------------------------

**ENTRE :**

L'Office des Transports de la Corse dont le siège est 19, route de Sartène - 20000 AJACCIO, représenté par son Président Monsieur Antoine SINDALI, ci-après dénommé « Office des Transports »

**D'UNE PART,****ET :**

La Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 22, cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale »,

**D'AUTRE PART,**

- VU** la délibération N° 99/27 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût des transports pour les projets culturels,
- VU** l'avis n° 2001/17 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 14 novembre 2002,
- VU** la délibération N° 02/338 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2002 autorisant, au titre de son renouvellement, le Président du Conseil Exécutif de Corse, à signer la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût du fret pour les projets culturels,
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°...en date du .....
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°... en date du...
- VU** l'avis n° du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du...

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un système de « ristourne » sur le montant du fret maritime en faveur des acteurs culturels, publics ou privés, afin de permettre l'accueil de manifestations culturelles, la promotion de la culture corse à l'extérieur de l'île et de favoriser les échanges.

## **Article 2 : RISTOURNE SUR LE MONTANT DU FRET MARITIME.**

Une ristourne sur le montant du fret maritime est attribuée aux acteurs culturels, publics ou privés sur la base du tonnage transporté. Les demandes concernant des véhicules légers (moins de 6 mètres) seront examinées au cas par cas.

Les types d'actions et d'organismes bénéficiaires ainsi que les taux correspondants des compensations figurent en annexe.

L'Office des Transports pourra, dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures destinées à favoriser le développement économique et culturel de la Collectivité Territoriale de Corse décider d'actions exceptionnelles.

## **Article 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIERE**

La Collectivité Territoriale de Corse (Direction de l'Action Culturelle, Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) est chargée d'indiquer les bénéficiaires à l'Office des Transports ; pour cela elle instruit les dossiers sous la forme suivante :

- Réception des demandes,
- Vérification des critères d'admission
- Identification des véhicules,
- Transmission à l'Office des Transports, au plus tard 48 heures avant la date du passage, des renseignements suivants :
  - Nom des bénéficiaires
  - Nom du transporteur
  - Numéro d'immatriculation du véhicule
  - Date du passage et destination
  - Nom de la compagnie
  - Taux d'intervention

A la réception de ces informations, l'Office des Transports, par l'intermédiaire de la COFEMAR, demande aux compagnies maritimes l'application de la ristourne sur le montant du fret maritime aux bénéficiaires.

## **Article 4 : MODALITES DE CONTROLE**

Le constat de la réalité du matériel transporté sera effectué par la Collectivité Territoriale (Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) sur la base des pièces justificatives produites par les bénéficiaires :

- Documents justifiant du passage de la marchandise sur les lignes de la continuité territoriale,
- Documents permettant de s'assurer que le matériel transporté bénéficiant de l'aide a été utilisé pour l'organisation du spectacle, de la tournée, ou de l'exposition prévus dans le dossier de demande : Contrat d'engagement, Contrat de vente, attestation du lieu de représentation ou d'exposition, listing des œuvres exposées, ...

- Copie des cartes grises des véhicules effectuant le transport.

La Collectivité Territoriale de Corse pourra adresser à l'Office des Transports, trimestriellement un état des bénéficiaires, et l'informer des procédures de contrôle mises en œuvre.

#### **Article 5 : DOTATION FINANCIERE**

Les compensations financières s'inscrivent dans une enveloppe prévisionnelle annuelle définie en annexe financière.

Si des difficultés liées au montant de l'enveloppe apparaissent en cours d'exécution les deux parties se rapprocheraient pour mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour y remédier.

A la fin de chaque année, l'Office des Transports transmettra à la Collectivité Territoriale de Corse le bilan financier mentionnant le montant de chacune des opérations ayant fait l'objet d'une ristourne.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'appliquera à compter du 10 avril 2006 et pour une durée de trois ans. Pendant la durée de la convention, les parties pourront décider de procéder à des modifications ou des aménagements qui feront l'objet d'un vote de leur organe délibérant compétent.

A son expiration, elle pourra être renouvelée par avenant soumis à l'accord des parties.

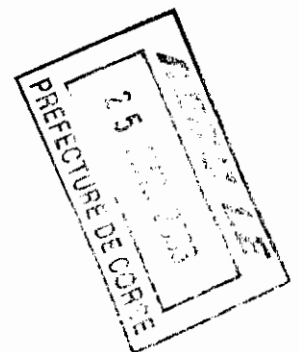
**Fait à Ajaccio, le  
en deux exemplaires,**

**Le Président de l'Office des Transports,**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,**

**Antoine SINDALI**

**Ange SANTINI**



# ANNEXE

## Conditions d'attribution d'une ristourne sur le montant du fret maritime aux acteurs culturels de Corse

---

### 1) Le Dossier :

Doit viser un objet strictement lié aux domaines du Spectacle Vivant, des Arts Visuels, du Patrimoine et comporter tous les éléments nécessaires à son étude.

La demande doit obligatoirement émaner d'un artiste ayant sa résidence principale en Corse ou d'une personne morale ayant son siège social en Corse, ou dont le projet a fait l'objet d'un financement de la Collectivité Territoriale de Corse ou dont le projet présente un intérêt direct (même économique) évident pour la Corse ou le public corse ; ainsi, les demandes concernant la réalisation d'un événement ponctuel à l'extérieur de l'île mais présentant un intérêt certain pour la promotion de la culture corse, de même que les demandes concernant la venue d'un événement, d'un tournage qui ne pourrait être offert au public corse sans notamment la prise en compte du transport de matériel (ex : concert philharmonique, concert d'artistes internationaux, représentation théâtrale...) pourront faire l'objet d'une prise en compte.

La demande doit porter sur un projet de tournée ou d'exposition, de festival, d'événement, de programmation annuelle, sur un projet cinématographique etc.

La demande doit être déposée au minimum un mois avant le jour du départ.

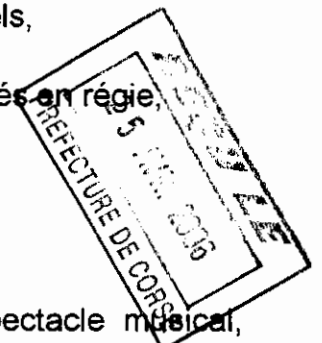
### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires :

- artistes affiliés à la Maison des Artistes ou présentant des revenus d'artistes depuis au moins un an (année civile n-1),
- des musiciens, chanteurs, groupes musicaux,
- acteurs professionnels ou semi professionnels, compagnies théâtrales, chorégraphiques professionnelles ou semi professionnelles,
- associations dont l'objet social s'inscrit dans les domaines culturels,
- entreprises culturelles, dont cinématographiques et producteurs,
- établissements culturels appartenant à des collectivités et exploités en régie,
- établissements scolaires,
- collectivités publiques et établissements publics.

### 2) Matériel :

Tout le matériel nécessaire notamment à la réalisation d'un spectacle musical, théâtral ou chorégraphique, d'une manifestation, d'une exposition d'un projet cinématographique... et strictement lié à l'objet de l'opération.





### 3) Taux d'intervention

a) **Opération Corse/Continent** : La ristourne sera de :

- 80 % pour les projets de tournée (au minimum 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques) ou les projets d'exposition,
- 70 % pour une opération ponctuelle réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion, d'une association, d'une collectivité... (sur présentation des justificatifs).

b) **Opération Continent/Corse** : La ristourne sera de :

- 60 % pour la réalisation d'une tournée d'au moins 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques, ou d'une exposition,
- 50 % pour une opération réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion d'une association, d'une collectivité... (sur présentations des justificatifs),
- 50 % pour les demandes concernant un évènement ponctuel d'importance nationale ou internationale.

